

Spécimen du contrat

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

Assurance invalidité

Les dispositions générales du contrat s'appliquent au présent avenant, sauf stipulation contraire.

Termes utilisés dans le présent avenant

montant d'assurance - Le montant d'assurance de protection du revenu stipulé au *Sommaire du contrat*. Le montant d'assurance doit être d'au moins 500 \$ et être un multiple de 100 \$.

À la date d'effet de votre assurance invalidité, le montant de cette assurance ne peut pas dépasser 65 % de votre « revenu gagné mensuel » à cette date moins : le montant de toute autre assurance invalidité sur votre tête en vigueur ou demandée (sans compter les prestations du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ni celles d'une assurance de frais généraux); le montant mensuel de tout revenu qui vous serait versé par votre employeur ou votre société durant votre invalidité, arrondi au multiple de 100 supérieur.

ajustement au coût de la vie - Augmentation garantie de votre prestation mensuelle en cours d'invalidité, à raison de 3 % par année composés annuellement. Cette garantie facultative est réservée aux assurés de la meilleure catégorie professionnelle dont l'âge à la souscription se situe entre 18 et 50 ans et pour lesquels la période d'indemnisation maximale est « jusqu'à 65 ans ».

invalidité - Invalidité totale ou partielle, sauf lorsque le contexte indique le contraire.

revenu gagné mensuel - La rémunération - salaire, traitement, primes, commissions ou honoraires - relative aux services que vous avez accomplis au cours du mois considéré. Cette rémunération peut être versée :

- directement à vous;
- à une entreprise dont vous êtes un associé;
- à une société de capitaux dont vous êtes propriétaire seul ou conjointement avec une ou plusieurs personnes qui vous sont apparentées ou non.

Le revenu gagné s'évalue selon la méthode de la comptabilité d'engagement (il est établi à partir des produits réalisés et des charges engagées au cours du mois considéré).

Nous exigerons les justificatifs que nous jugerons nécessaires pour déterminer le revenu gagné. Nous pouvons exiger une copie certifiée conforme d'un ou

plusieurs des documents suivants, entre autres :

- déclarations de revenus;
- avis de cotisation;
- fiche de paye;
- états financiers.

Cependant, sont exclus du revenu gagné, les indemnités de départ, les revenus de placement, les loyers des terrains, les redevances, les rentes, les prestations de retraite, les revenus tirés de la participation aux bénéfiques, les rémunérations différées, les dividendes ou tout autre revenu qui ne dépend pas de votre capacité à gagner un revenu d'emploi.

Pour l'établissement de votre revenu gagné mensuel, nous considérerons les primes, les commissions ou les honoraires comme répartis également sur toute la période pendant laquelle vous aurez accompli les services faisant l'objet du paiement.

blessure - Dommage corporel accidentel que vous subissez pendant que vous êtes couvert contre l'invalidité au titre du présent contrat.

prestation mensuelle - Le montant de votre assurance invalidité rajusté conformément à la clause « Coordination des prestations ».

période maximale d'indemnisation - La période la plus longue pendant laquelle la prestation mensuelle peut vous être versée. Cette période peut être stipulée en années ou par référence à l'âge. Elle est indiquée au *Sommaire du contrat*.

revenu gagné net - Le revenu gagné au cours du mois considéré, moins les frais d'entreprise qui sont déductibles de ce revenu sur le plan fiscal. Si vous êtes un associé d'une entreprise, le pourcentage de votre facturation brute qui peut être déduit à titre de frais d'entreprise ne peut dépasser le pourcentage des honoraires bruts de l'entreprise que représente l'ensemble des frais d'entreprise déduits pour l'entreprise, à moins que le contrat de société en vigueur au début de votre invalidité l'exige.

Pour l'établissement du montant d'une prestation d'invalidité partielle, les seuls frais généraux pouvant être déduits de votre revenu sont les éléments de dépenses qui ont été déduits de votre revenu brut pour la détermination de votre revenu gagné antérieur à l'invalidité; aucuns frais nouveaux ou additionnels ne sont pris en compte à moins d'être directement attribuables à votre invalidité. Les frais généraux ne peuvent être déduits que dans la mesure où ils ne sont pas couverts par une assurance de frais généraux ou de frais d'entreprise.

autres indemnités d'arrêt de travail - Toute prestation d'invalidité à laquelle vous avez droit au titre :

1. du Régime de rentes du Québec, du Régime de pensions du Canada ou d'un régime de sécurité sociale semblable;
2. d'un régime d'assurance de remplacement du revenu créé par une loi, notamment en matière d'accidents du travail;
3. de tout régime d'assurance automobile public, sauf si la loi l'interdit;
4. d'un régime de prévoyance offert par une association ou un syndicat dont l'assuré fait partie;
5. d'un régime d'assurance-salaire, de retraite, d'assurance vie collective ou d'un autre régime d'avantages sociaux offert par votre employeur;
6. d'une clause de contrat de société selon laquelle votre société de personnes doit continuer de vous verser un revenu;
7. de tout autre contrat, notamment un contrat d'assurance invalidité ou un contrat d'assurance vie prévoyant le versement de prestations d'invalidité.

revenu gagné antérieur à l'invalidité - Votre revenu gagné net de l'une des périodes suivantes :

1. les 24 mois précédant immédiatement la date du début de votre période d'invalidité totale;
2. les 12 meilleurs mois consécutifs de la période de 24 mois précédant immédiatement la date du début de votre période d'invalidité;
3. les deux années d'imposition précédant immédiatement la date du début de votre période d'invalidité.

la période retenue est celle pendant laquelle votre revenu gagné net a été le plus élevé.

emploi habituel - Le travail rémunéré que vous accomplissiez de façon régulière pendant les 180 jours précédant immédiatement votre période d'invalidité totale.

invalidité partielle - Vous êtes considéré comme **partiellement invalide** si :

1. en raison d'une maladie ou d'une blessure, vous êtes incapable d'accomplir plus de la moitié des tâches normales de votre emploi habituel;

2. l'invalidité partielle suit immédiatement une période d'invalidité totale pour laquelle vous avez reçu des prestations mensuelles au titre du présent avenant;
3. vous exercez un autre emploi ou un emploi de réadaptation approuvé par nous et par votre médecin,

et si, de ce fait, votre revenu gagné mensuel est inférieur à celui que vous touchiez avant votre invalidité.

affection - Maladie qui :

1. soit a été déclarée dans votre proposition d'assurance;
2. soit se manifeste pour la première fois pendant que la présente assurance invalidité est en vigueur.

invalidité totale - Vous êtes considéré comme **totalelement invalide** :

1. pendant la période d'attente et les 24 mois suivants, si vous êtes incapable d'exercer votre emploi habituel en raison d'une maladie ou d'une blessure et n'exercez aucun emploi rémunéré;
2. après les 24 mois suivant la période d'attente, si vous êtes incapable d'exercer tout emploi pour lequel vous êtes raisonnablement apte compte tenu de vos études, de votre formation ou de votre expérience, n'exercez aucun emploi rémunéré et, de ce fait, subissez une perte de revenu gagné.

période d'attente - Le nombre de jours consécutifs, à compter du début de chaque période d'invalidité totale, pour lesquels aucune prestation n'est exigible. La période d'attente est stipulée dans le *Sommaire du contrat*. Nous vous exempterons de la période d'attente en cas d'invalidité récidivante.

Période d'effet de l'assurance invalidité
Début de la couverture

Votre assurance invalidité prend effet le jour où nous recevons la proposition d'assurance, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. vous satisfaites à nos règles de sélection des risques et à nos conditions d'établissement du contrat;
2. vous résidez au Canada;
3. vous êtes couvert pour au moins 50 000 \$ au titre de l'assurance vie temporaire du présent contrat;
4. le paiement de la première prime, par chèque ou par carte de crédit, est honoré dès sa première présentation à l'institution financière.

Fin de votre assurance invalidité

Votre assurance invalidité prend fin à la première des dates suivantes :

1. le jour où vous n'avez plus au moins 50 000 \$ d'assurance vie temporaire au titre du présent contrat, sauf si vos primes font alors l'objet d'une exonération aux termes du présent avenant;
2. la première échéance de prime où nous avons votre demande écrite de la résilier;
3. la date à laquelle le montant d'assurance invalidité est inférieur au minimum applicable au présent contrat (voir la définition de « montant d'assurance » dans le présent avenant);
4. toute date d'échéance de la prime, si la prime exigible à cette date n'est pas payée en totalité avant l'expiration du délai de grâce, sauf s'il y a exonération des primes d'assurance invalidité au titre du présent contrat;
5. la date de votre départ à la retraite.

Versement des prestations

Nous verserons les prestations si nous recevons dans les délais stipulés dans le présent avenant la preuve, suffisante selon nous, que :

1. vous êtes totalement ou partiellement invalide au sens du présent avenant;
2. votre invalidité totale a commencé pendant que la présente assurance invalidité était en vigueur et s'est poursuivie pendant toute la période d'attente;
3. vous êtes suivi par un médecin et recevez des soins appropriés à votre affection invalidante.

En outre, la cause de votre invalidité ne doit pas être exclue aux termes de la rubrique *Exclusions et restrictions de l'assurance invalidité* du présent avenant.

Durée de l'indemnisation

Sous réserve des conditions ci-dessus, la prestation mensuelle est exigible pendant votre période d'invalidité totale ou partielle, jusqu'à la première des dates suivantes :

1. la fin de votre invalidité totale ou partielle;
2. l'expiration de la période maximale d'indemnisation;
3. à l'âge atteint de 65 ans, sauf s'il s'agit d'une période d'invalidité pour laquelle les prestations sont exigibles jusqu'à l'âge de 67 ans;

4. le jour où vous n'êtes plus suivi par un médecin ou ne recevez plus les soins et les traitements appropriés à votre invalidité, selon nous;
5. la date à laquelle nous demandons la preuve que vous êtes toujours totalement ou partiellement invalide, si cette preuve n'est pas fournie dans les 31 jours suivant cette date;
6. la date à laquelle nous vous demandons de vous faire examiner par un médecin ou un autre praticien désigné par nous, si vous ne le faites pas dans les 31 jours suivant cette date;
7. la date de votre décès.

Périodes n'ouvrant pas droit au versement de prestations

Aucune prestation mensuelle n'est exigible à l'égard d'une période pendant laquelle :

1. vous touchez des allocations de maternité ou parentales du régime d'assurance-emploi;
2. vous êtes en chômage technique ou en congé autorisé;
3. vous êtes emprisonné, ou interné dans un établissement correctionnel ou dans un établissement psychiatrique, sur ordonnance d'une cour criminelle.

Montant de la prestation mensuelle

Sous réserve des exclusions et restrictions, la prestation mensuelle est la suivante :

1. pour une invalidité totale - le montant d'assurance invalidité stipulé au *Sommaire du contrat*;
2. pour une invalidité partielle - 50 % de la prestation mensuelle qui vous a été versée pour le mois d'invalidité totale précédant immédiatement votre période d'invalidité partielle.

Motifs de réduction ou de non-versement de la prestation

Certaines circonstances entraînent la réduction ou le non-versement de la prestation. Elles sont stipulées aux rubriques suivantes :

1. *Période d'effet de votre contrat*;
2. *Délai de grâce*;
3. *Exigibilité des primes*;
4. *Contestation du contrat (contestabilité)*;
5. *Périodes n'ouvrant pas droit au versement de prestations*;
6. *Exclusions (risques non couverts)*;

7. *Programme de réadaptation;*
8. *Coordination des prestations;*
9. *Voyage ou résidence à l'étranger;*
10. *Blessure ou maladie causée par un tiers;*
11. *Effet d'un changement de profession;*
12. *Déclaration inexacte de votre âge, sexe, lieu de résidence ou profession;*
13. *Délais impartis pour la communication des avis et des preuves de sinistre;*
14. *Preuve de la persistance de l'invalidité.*

Date de versement de la prestation mensuelle

Les prestations mensuelles sont payées à la fin du mois pour lequel elles sont exigibles. Lorsqu'une prestation n'est exigible que pour une fraction de mois, elle est ajustée au prorata, à raison de un trentième (1/30) de la prestation mensuelle par journée admissible.

Créancier des prestations mensuelles

Les prestations mensuelles exigibles doivent vous être versées.

Récidive

Si, après la fin d'une période d'invalidité pour laquelle vous avez eu droit à des prestations au titre du présent contrat, vous redevenez invalide en raison de la même cause ou d'une cause apparentée, cette nouvelle période d'invalidité est considérée comme une prolongation de la période d'invalidité précédente, à moins que vous n'ayez travaillé sans interruption, activement et à temps plein pendant au moins six mois consécutifs après la fin de la période d'invalidité précédente.

Programme de réadaptation

Si, pendant que vous recevez des prestations mensuelles d'invalidité, vous entreprenez un programme de réadaptation supervisé par votre médecin et approuvé par nous, votre période d'invalidité totale sera réputée continuer, pendant la période de réadaptation, jusqu'à concurrence de 24 mois à compter du début de ce programme. Si vous touchez une rémunération au titre du programme de réadaptation, nous retrancherons de votre prestation mensuelle la moitié du montant de cette rémunération.

Exclusions et restrictions de l'assurance invalidité **Exclusions (risques non couverts)**

Aucune prestation n'est exigible en cas d'invalidité totale ou partielle résultant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

1. automutilation, que vous soyez sain d'esprit ou non;
2. guerre, déclarée ou non;
3. participation à une émeute ou à des troubles civils;
4. perpétration d'un crime ou tentative en ce sens;
5. grossesse ou accouchement sans complications;
6. blessures sans contusion ni plaie visible, sauf s'il s'agit de blessures internes révélées par une radiographie ou un autre examen diagnostique.

Restrictions

Coordination des prestations

Si la somme du montant d'assurance invalidité, de tout revenu gagné et des autres indemnités d'arrêt de travail auxquelles vous avez droit pendant votre période d'invalidité totale est égale ou inférieure à votre revenu gagné antérieur à l'invalidité, nous vous verserons, pendant la période d'indemnisation, une prestation mensuelle égale au montant d'assurance invalidité en vigueur.

Si la somme du montant d'assurance invalidité en vigueur, de tout revenu gagné et des autres indemnités d'arrêt de travail auxquelles vous avez droit pendant votre période d'invalidité est supérieure à votre revenu antérieur à l'invalidité, nous vous verserons, pendant votre période d'invalidité totale, une prestation mensuelle égale à :

1. votre revenu antérieur à l'invalidité; multiplié par
 2. votre montant d'assurance invalidité; divisé par
 3. la somme de votre prestation mensuelle d'invalidité nette et de toute autre indemnité d'arrêt de travail,
- jusqu'à concurrence du montant d'assurance invalidité en vigueur.

Voyage ou résidence à l'étranger

i. Avant l'invalidité

La présente assurance est sans effet en cas d'invalidité résultant d'une blessure ou d'une maladie survenue alors que vous vous trouviez en dehors de la zone constituée par le Canada et les États-Unis d'Amérique depuis six mois ou plus, sauf si nous avons accepté par écrit de maintenir la couverture au-delà de cette période de six mois.

2. Pendant l'invalidité

Les prestations mensuelles ne peuvent vous être servies pour plus de six mois consécutifs passés en dehors de la zone constituée par le Canada et les États-Unis d'Amérique, à moins que nous n'ayons accepté par écrit qu'elles le soient.

Blessure ou maladie causée par un tiers

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque nous vous versons des prestations mensuelles par suite d'une blessure ou d'une maladie causée par un tiers et pour laquelle vous pouvez exercer une action en dommages-intérêts :

1. Si vous n'avez pas poursuivi le tiers :
 - a. Nous avons le droit d'intenter directement une action contre lui afin de recouvrer les sommes que nous avons versées en prestations par suite de cette blessure ou de cette maladie;
 - b. Nous pouvons exiger que vous signiez une convention de subrogation, et nous pouvons suspendre le versement des prestations jusqu'à ce que nous recevions la convention dûment signée;
2. Si vous négociez une transaction avec le tiers ou si vous le poursuivez :
 - a. Vous devez nous représenter dans toute action intentée contre lui et lui réclamer toutes les prestations que nous avons payées ou que pourrions être tenus de payer;
 - b. Si vous gagnez votre procès ou concluez une transaction avec le tiers, vous devez nous rembourser les prestations versées ou celles que nous devons vous verser.

Effet d'un changement de profession

Si, après l'entrée en vigueur de votre assurance invalidité, vous exercez une activité professionnelle rémunérée plus dangereuse (selon le classement établi par nous) que celle qui est stipulée dans le présent contrat, notre obligation au titre de la présente assurance se limitera au montant d'assurance que la prime aurait procurée pour cette profession plus dangereuse, compte tenu des limites, des catégories de risque et des taux de prime que nous appliquions à la présente formule d'assurance au moment où vous avez commencé à l'exercer.

Si vous passez de la profession stipulée dans le présent contrat à une profession moins dangereuse (selon le classement établi par nous) et que nous en sommes avisés par écrit, nous ajusterons la prime de votre assurance invalidité selon les limites, les

catégories de risque et les taux de prime en vigueur pour la présente formule d'assurance au moment de la réception de l'avis de changement de profession et nous vous rembourserons l'excédent de la prime d'assurance invalidité non acquise de la durée en cours sur la prime correspondant au taux réduit.

Déclaration inexacte de votre âge, sexe, lieu de résidence ou profession

Si nous constatons que votre âge, votre sexe, votre lieu de résidence ou votre profession n'est pas celui ou celle que vous avez déclaré, nous rajusterons toute prestation exigible en fonction de votre âge, sexe ou profession véritable.

Toutefois, dans le cas où nous n'aurions normalement pas établi la couverture parce que votre âge, votre lieu de résidence ou votre profession ne répondait pas à nos règles de souscription, nous pouvons invalider la couverture.

Vos obligations en cas d'invalidité

Lorsque vous êtes invalide, vous devez faire des efforts raisonnables pour :

1. vous rétablir, notamment en participant à un traitement ou à un programme de réadaptation;
2. reprendre votre emploi habituel dans les 24 mois suivant le début du versement des prestations;
3. participer à un programme de formation professionnelle en vue d'exercer une autre profession s'il devient évident que vous ne pourrez pas reprendre votre emploi habituel dans les 24 mois suivant le début du versement des prestations;
4. trouver un autre emploi après 24 mois d'indemnisation au titre de la présente assurance;
5. obtenir les prestations d'autre provenance auxquelles vous avez droit.

Si vous ne faites pas ces efforts raisonnables, nous ne vous verserons pas de prestations mensuelles.

Comment demander les prestations d'invalidité mensuelles

Vous pouvez communiquer avec nous au numéro de téléphone ou à l'adresse électronique indiquées à la page 2. Nous vous indiquerons les documents que nous exigeons pour établir le montant de la prestation à verser et pour nous assurer que toute prestation exigible soit versée à la bonne personne.

Délais impartis pour la communication des avis et des preuves de sinistre

L'avis et la preuve du sinistre doivent nous être donnés par écrit dans les délais indiqués ci-dessous.

Les délais impartis sont de 30 jours pour l'avis, et de 90 jours pour la preuve du sinistre, à compter, selon le cas :

1. de la date de la blessure qui a causé l'invalidité;
2. de la date du début de l'invalidité, si celle-ci résulte d'une maladie.

Vous ou une personne agissant en votre nom devez nous fournir, dès que la situation le permet, la preuve de la survenance de l'accident ou de la maladie, de l'invalidité qui en résulte, de votre droit à l'indemnisation et de votre âge.

Le défaut de produire la preuve requise dans le délai de 90 jours n'invalide pas la demande de règlement s'il n'est pas raisonnablement possible de respecter ce délai, pourvu que cette preuve nous soit fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. En tout état de cause, aucune prestation n'est exigible à l'égard d'une invalidité pour laquelle la preuve de sinistre nous parvient plus d'un an après l'événement qui en est la cause.

Preuve de la persistance de l'invalidité

En tout temps lorsque vous demandez ou recevez des prestations mensuelles d'invalidité, nous avons le droit d'exiger que vous vous soumettiez à une évaluation médicale, psychiatrique, psychologique, fonctionnelle, pédagogique ou professionnelle effectuée par une personne de notre choix. Nous nous baserons sur les résultats de cette évaluation pour établir si des prestations sont exigibles.

Sauf en cas de raison valable, le défaut de vous soumettre à une telle évaluation dans le délai imparti entraîne la perte du droit aux prestations mensuelles.

Primes de l'assurance invalidité

Montant des primes

Les primes de votre assurance invalidité au titre du présent contrat sont fonction des paramètres suivants :

1. le montant d'assurance invalidité en vigueur;
2. votre catégorie professionnelle;
3. la période d'attente et la période d'indemnisation maximale;
4. votre âge au premier jour de l'année civile au cours de laquelle elles sont fixées;
5. la périodicité du paiement des primes choisie;
6. votre sexe.

Exonérations des primes de l'assurance invalidité

Nous renonçons aux primes de l'assurance invalidité qui deviennent exigibles pendant une période pour laquelle vous avez droit à des prestations mensuelles.

Exclusions et restrictions relatives à l'exonération des primes

Exclusions (risques non couverts)

L'exonération des primes de l'assurance invalidité ne peut pas s'appliquer lorsque votre invalidité totale est occasionnée par :

1. l'automutilation, que vous soyez sain d'esprit ou non;
2. la guerre, déclarée ou non, un acte de guerre ou une insurrection.

Restrictions relatives aux nouvelles demandes de couverture

Lorsque vous êtes admissible à des prestations d'invalidité totale ou que vous en touchez, vous ne pouvez pas demander d'augmentation de couverture ni de nouvelle couverture.